

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 12 (1921)

Artikel: Berne
Autor: Marchand, Marcel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110817>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de l'année pour étudier à fond la question. Elle charge le chef de service de l'enseignement primaire du canton de Vaud de lui présenter un rapport. Chaque canton enverra au rapporteur les renseignements et les suggestions qui pourront lui être utiles.

M. le conseiller d'Etat Merz renseigne la conférence sur un projet de *Cinéma scolaire suisse*. L'entreprise est digne d'intérêt, mais elle n'est pas assez avancée pour que la conférence puisse prendre une décision à son sujet.

M. Quartier-la-Tente demande si la conférence ne devrait pas s'intéresser à la publication d'un *Atlas historique*, qui manque à nos écoles secondaires. Vu l'heure avancée la question est renvoyée à une prochaine séance. J. S.

Berne.

Le 21 mars 1920 fut une bonne journée pour le corps enseignant des écoles primaires et secondaires, car la loi sur les traitements fut acceptée par le peuple bernois par 61 321 voix contre 32 973, soit à une majorité d'environ 30 000 voix. Avant la votation, que de craintes se manifestèrent parmi les institutrices et les instituteurs ! La fièvre aphteuse faisait rage, l'horlogerie, la principale industrie du Jura bernois, allait de mal en pis, et le mécontentement parmi les ouvriers devenait monnaie courante, non pas surtout à cause de la loi, mais par suite des impôts qui, chez nous, atteindront bientôt aux nues. Très discrètement, le corps enseignant se mit à l'œuvre pour préparer la votation et, il faut le dire avec reconnaissance, il fut soutenu par tous les députés au Grand Conseil : radicaux, conservateurs et socialistes. Ceux-ci auraient désiré qu'on allât plus loin dans l'amélioration des traitements, mais les paysans de l'ancien canton restèrent d'airain et la députation radicale s'en tint aux propositions de la Commission du Grand Conseil.

— Que feront les paysans de la partie allemande du canton ? se demandait-on avec anxiété dans le Jura bernois, alors qu'on apprenait les revers sérieux qu'ils essayaient.

— Comment voteront les horlogers, disaient les instituteurs de langue allemande, maintenant que la montre ne se vend plus ?

Un sentiment de malaise pesait sur une bonne partie du corps enseignant. Quelle catastrophe, si la loi était rejetée ! Que de calvaires il avait fallu gravir pendant la guerre ! Plusieurs instituteurs et institutrices avaient connu les privations de toute sorte, la misère même avait frappé à la porte de plus d'un logis. En tout cas, les économies s'étaient évanouies comme brouillard au soleil. C'était à n'y plus tenir. Plusieurs d'entre eux enviaient la position d'un simple ouvrier de fabrique et se demandaient com-

ment ils parviendraient à joindre les deux bouts et surtout à nourrir et à vêtir leurs enfants d'une façon convenable.

Pourtant il ne faut jamais désespérer du bon sens du peuple. Celui-ci savait depuis longtemps que la position matérielle du corps enseignant n'était plus en harmonie avec les nécessités du jour et il n'attendait que l'occasion de lui prouver toute sa reconnaissance, car il sait reconnaître toujours les bons ouvriers, et la plupart des instituteurs et des institutrices en font partie.

Quelle belle soirée que celle du 21 mars 1920 ! Aussi bien, tout le peuple bernois était-il en fête, car il avait conscience d'avoir accompli une œuvre de justice et de reconnaissance. Aucune fausse note dans la presse, aucune voix aigrette dans la rue ! Des horizons nouveaux allaient s'ouvrir pour le corps enseignant. Un regain de courage le saisit et, joyeusement, il se remit au travail, afin que plus belle encore se lève la moisson.

N'est-il pas intéressant d'apprendre comment vota le peuple bernois ? D'abord, il est réconfortant de constater que les villes de Berne et de Bienne donnèrent une forte majorité à la loi ; qu'ensuite tous les districts du Jura l'acceptèrent et particulièrement les districts horlogers, puis que si quelques coins de pays de l'Oberland la refusèrent, cela tient à ce que les gagne-petit y sont très nombreux, les ressources bien faibles, que l'éleveur de bétail a été fortement éprouvé et enfin que l'industrie des étrangers qui battait son plein avant la guerre est dans une situation voisine de la débâcle. Finies les journées où l'on refusait les Suisses dans les hôtels, anéantis les rêves de construire des hôtels toujours plus vastes, toujours plus luxueux, déserts ou presque déserts les endroits courus jadis par les étrangers ! N'est-ce pas ce qui explique le rejet de la loi dans les districts de Frutigen et de Gessenay dans le Haut-Simmenthal, voire de Schwarzenbourg dans le Mittelland, mais rien ne peut nous renseigner, sinon le profond égoïsme du paysan, pourquoi ceux de Signau et de Trachselwald n'en ont pas voulu, car s'il y a des districts prospères, ce sont bien ces derniers.

Toutefois, n'allons pas croire que le corps enseignant nagera dans l'abondance par suite de la votation du 21 mars 1920. D'ailleurs, il ne demande que d'avoir son pain quotidien assuré et le contentement il le trouvera dans l'accomplissement de sa tâche, belle entre toutes.

Quels sont donc les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ? Voici ce qu'il est dit dans quelques articles de la loi touchant l'école primaire :

Article premier : le corps enseignant de l'école primaire reçoit comme traitement initial : les instituteurs, 3500 fr. ; les institutrices, 2850 fr., et les maîtresses de couture, par classe, 450 fr.

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de 500 fr.

Article 2 : au traitement initial des instituteurs et des institutrices primaires s'ajoutent, à partir de la troisième année de service, douze augmentations annuelles de 125 fr. chacune.

Article 3 : La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière : pour les instituteurs et les institutrices primaires, de 600 à 2500 fr. ; pour les maîtresses de couture de 125 à 325 fr.

Article 4 : Les communes doivent fournir pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice les prestations en nature suivantes : 1° un logement convenable et, à la campagne, la jouissance d'un jardin ; 2° neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile ; 3° 18 ares de terrain cultivable de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école.

Les communes peuvent remplacer ces prestations par une indemnité en espèces, en rapport avec les conditions locales.

Toutes les fois que des places seront mises au concours, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les prestations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'Instruction publique peut permettre des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

Article 5 : L'indemnité en espèces à fournir par les communes au lieu de prestations en nature est fixée dans chaque district par une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts désignés par le Conseil exécutif. La Commission procède d'office tous les trois ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'article 4, doivent payer la dite indemnité. Ses décisions sont définitives.

La Commission traite aussi les différends qui surgiraient relativement à l'étendue et à la qualité des prestations en nature fournies. A défaut d'entente, elle soumet un rapport et des propositions à la Direction de l'Instruction publique, pour statuer.

Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements doivent en soumettre le projet au Conseil exécutif. Celui-ci décide, entendu la Commission prévue au paragraphe premier ci-dessus, si les indemnités substituées aux prestations en nature répondent aux prescriptions de la loi.

La Commission prévue ci-dessus arrêtera ses estimations et présentera ses rapports après avoir entendu les communes et les représentants du corps enseignant.

Un décret du Grand Conseil réglera dans le détail le mode de

procéder de la commission ainsi que l'étendue et la qualité des prestations en nature.

En attendant que ce décret soit rendu, le Conseil exécutif aura la faculté d'ordonner le nécessaire.

Cet article donnera lieu à des contestations. Jusqu'aujourd'hui, dans le Jura, peu nombreuses furent les réclamations ou des communes ou du corps enseignant. Nous le devons au tact de MM. les préfets et à la bienveillance des communes envers les instituteurs et les institutrices.

Il est loisible aux communes d'augmenter les traitements en espèces. Voici, par exemple, par suite de décès, la mise au concours d'une place vacante pour un instituteur, à Porrentruy, parue dans la *Feuille officielle scolaire* du canton : « Une place d'instituteur, vacante par suite de décès, est mise au concours. Obligations légales et réglementaires. Traitement initial : 3500 fr. A ce traitement s'ajoutent 12 augmentations annuelles de 125 fr. chacune, payées par l'Etat à partir de la quatrième année, et 10 augmentations de 80 fr. chacune, accordées par la commune à partir de la deuxième année. Les prestations en nature sont en outre remplacées par une indemnité de 900 fr. pour le logement, de 360 fr. pour le bois et de 100 fr. pour le terrain. »

Le traitement maximum est donc de 7200 fr.

A l'article 12, nous lisons : Si dans une école primaire l'enseignement des travaux manuels pour les garçons est introduit et rétribué à part, l'Etat se charge de la moitié des traitements.

A l'article 13 nous apprenons que : L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1984 sur l'instruction primaire) au moyen d'une subvention annuelle de 1200 fr. par poste d'instituteur ou d'institutrice. Cette contribution sera versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements dont il s'agit.

L'article 14 est bien intéressant : En vue du paiement de subventions extraordinaires de l'Etat, un crédit au maximum de 100,000 francs sera inscrit au budget de chaque année et réparti par le Conseil exécutif.

Obtiendront des subventions extraordinaires :

a) les communes qui ont de très lourdes charges et de faibles facultés contributives, principalement pour la construction ou la transformation de maisons d'école, pour la création de nouvelles classes et pour l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement d'un usage général, ainsi que, dans les régions écartées, pour l'allocation de suppléments (« suppléments de montagne ») aux traitements du corps enseignant ;

b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou de la différence de langue.

A l'article 15, il est dit : Les communes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement primaire et aux dispositions édictées en vertu de ces prescriptions par les autorités compétentes, seront privées de toute subvention extraordinaire de l'Etat. Le Conseil exécutif pourra aussi, après un avertissement demeuré sans effet, les transférer temporairement dans une classe de traitements plus élevée, sauf recours au Grand Conseil.

Voici ce que renferme l'article 16 : Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure touche en fait de traitement initial : les instituteurs 5500 fr. ; les institutrices, 4700 fr. ; les maîtresses de couture, par classe, 500 fr.

A ce traitement initial, est-il dit à l'article 17, s'ajoutent les mêmes augmentations pour années de service que celles du corps enseignant de l'école primaire (art. 2).

Nous lisons encore aux articles 19 et 20 : La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière, de 1600 à 3500 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice, et de 150 à 300 fr. pour les maîtresses de couture (art. 19).

Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitements suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire. On tiendra équitablement compte, à cet égard, de circonstances spéciales, par exemple de subventions et d'écolages provenant d'autres communes. — Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes. — Les écoles garanties par des particuliers sont réparties dans les classes de traitement selon les résultats de l'examen de leurs conditions particulières. Les communes doivent cependant se charger de ces écoles au plus tard à l'expiration de la prochaine période complète de garantie. En cas de contestation, le Conseil exécutif décide (art. 20).

Quelques communes, par exemple Bienne, Delémont, Porrentruy, Saint-Imier et Tramelan, ont accordé une augmentation par années de service qui s'élève jusqu'à 1200 fr., de sorte que les instituteurs ont un traitement maximum de 8000 ou 8200 fr. et les institutrices de 7000 ou 7200 fr.

Seuls les maîtres des écoles normales et de l'Ecole cantonale de Porrentruy sont un peu traités en Cendrillon, car le traitement maximum des uns et des autres n'excède pas 8400 fr., tandis que des instituteurs primaires de la ville de Berne — nous en sommes

très heureux ! — ont, paraît-il, un traitement supérieur à cette somme, et bien même que la vie pour tous ait subi une hausse d'environ 150 %, la situation matérielle des premiers n'a été améliorée que dans une proportion du 40 %.

Les inspecteurs primaires ne sont pas mieux lotis. Le traitement actuel est de 5500 à 7500 fr., dont quatre augmentations triennales de 500 fr., plus les indemnités de déplacement fixées par le Conseil exécutif qui ne dépassent pas 1800 fr., sans parler des allocations de renchérissement, 800 fr. pour le Jura bernois.

Des promesses d'une prochaine amélioration des traitements ont été données, mais jusqu'à ce jour rien n'est venu, et les années maigres battent son... creux.

Dans le chapitre III, *Dispositions communes* nous lisons entre autres choses excellentes à l'article 25 : le Conseil exécutif fixe la rétribution des remplaceants, le minimum en étant fixé, par jour de leçons, à 14 fr. dans les écoles primaires, à 16 fr. dans les écoles secondaires et les progymnases et à 18 fr. dans les sections supérieures.

Très heureuses aussi les dispositions contenues dans l'article 26 : les frais du remplacement d'instituteurs ou d'institutrices tombés malades (y compris les maîtresses de couture) sont à la charge de l'Etat pour la moitié, à celle de la commune et de l'instituteur ou de l'institutrice remplacé pour le quart chacun.

La même répartition des frais a lieu quant aux remplacements pour cause de service militaire obligatoire.

Quant au service d'instruction, pour lequel la Confédération rembourse les trois quarts des frais de remplacement, le dernier quart est à la charge de l'instituteur.

Pour tout service militaire volontaire, l'instituteur doit supporter lui-même les frais de son remplacement.

Les détails seront réglés par une ordonnance du Conseil exécutif.

Un excellent cœur a guidé le législateur dans l'article 36 : Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes (y compris les maîtresses de couture) vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement pour le mois en cours et les six mois suivants. Dans des cas particuliers, le Conseil exécutif peut décider que le traitement sera payé pendant six autres mois encore.

Les communes régleront la jouissance ultérieure des prestations en nature en tenant équitablement compte de la situation des survivants. Les contestations à cet égard seront tranchées par la commission prévue à l'art. 5 de la présente loi.

Quant à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois, elle verse des pensions d'invalides, de veuves, d'orphelins, de parents et de

frères et sœurs, accorde des secours à des membres du corps enseignant bernois dans le besoin et à leurs proches.

Par la lecture des articles 27 à 35 y compris, nous en aurons la synthèse :

Article 27. Les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes (y compris les maîtresses de couture) que des infirmités physiques ou intellectuelles empêchent de remplir convenablement leurs fonctions, ou qui sont âgés de passé 70 ans, peuvent, s'ils en font la demande, ou d'office, être mis à la retraite. Il en est de même des maîtres des écoles normales et des inspecteurs scolaires.

Article 28. Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois reçoivent, lorsqu'ils sortent de charge, la pension qui leur revient en vertu des statuts. Les autres instituteurs et institutrices primaires en touchent de l'Etat une de 1200 à 1550 fr. annuellement. Cette pension sera fixée selon les circonstances, dans les dites limites, par le Conseil exécutif.

Article 29. Les instituteurs et institutrices qui sont nommés définitivement à un poste dans les écoles primaires publiques ont l'obligation de faire partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, s'ils n'ont pas dépassé la limite d'âge fixée par les statuts. Il en est de même pour le personnel qui enseigne dans des établissements de l'Etat à des enfants en âge de scolarité primaire.

Article 30. L'obligation d'être membre de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs est étendue aux maîtres des écoles moyennes et des écoles normales, ainsi qu'aux inspecteurs des écoles primaires et secondaires, pour autant que les uns et les autres n'ont pas dépassé l'âge qui sera fixé par les statuts.

Article 31. Les maîtresses de couture qui sont nommées définitivement ont l'obligation de faire partie de la caisse de retraite et d'invalidité des maîtresses de couture.

Article 32. Les cotisations des membres de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs (y compris les maîtresses de couture) doivent atteindre pour le moins le chiffre des subsides de l'Etat. Les prestations fournies par la caisse sont fixées par ses statuts, qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif. Un décret du Grand Conseil édictera, au besoin, encore d'autres dispositions.

Article 33. L'Etat paie pour l'assurance des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs (art. 29, 30 et 31) une subvention annuelle du 5 % des traitements assurés. Cette subvention pourra, au besoin, être fixée à nouveau par décret du Grand Conseil.

Article 34. Les pensions et retraites (y compris les allocations prises dans la subvention fédérale) accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont augmentées jusqu'au 100 % au maxi-

mum, selon les circonstances de chaque cas particulier. Le Conseil exécutif établira les dispositions de détail nécessaires.

Article 35. Les instituteurs des écoles moyennes, les maîtres des écoles normales et les inspecteurs scolaires qui ne font pas partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs ont droit à une pension d'invalidité, égale à la moitié du traitement qu'ils touchaient en dernier lieu.

La pension d'invalidité court du 25 % pendant la première année de service, au 30 % après la deuxième année jusqu'au 70 % après un enseignement de quarante années. Un instituteur qui jouit d'un traitement de 7500 fr. — les prestations en nature comprises — recevra donc une pension maximum de 5250 fr. De quoi vivre, n'est-il pas vrai, mais très modestement ?

La veuve d'un assuré mort au service de l'enseignement a droit à une pension se montant au 50 % de la pension d'invalidité de l'époux défunt. Toutefois, la pension de veuve doit s'élever au 25 % au moins du traitement assuré. La veuve d'un invalide pensionné a les mêmes droits, pour autant que le mariage a eu lieu avant la mise à la retraite du mari.

Disons aussi que la pension de veuve tombe avec la date du nouveau mariage de la veuve pensionnée. Dans ce cas, la caisse verse à l'intéressée un montant triple de celui de sa pension de veuve.

Les orphelins ne sont pas oubliés dans la Caisse des instituteurs bernois. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de 18 ans et par suite du décès de leur père assuré ou de leur mère assurée, l'aîné a droit au 12 ½ % du traitement assuré ; le second au 10 % ; le troisième au 7 ½ % ; le quatrième au 5 %. L'aîné a-t-il dépassé l'âge de 18 ans, chacun des suivants prend successivement la place de celui qui le précède. Toutefois, les orphelins, pris collectivement, ne peuvent prétendre à une pension supérieure au 35 % du traitement assuré.

Aussi longtemps que les orphelins de père et de mère ont moins de 18 ans, ils reçoivent : l'aîné 20 %, le deuxième 16 %, le troisième 12 %, le quatrième 8 % du traitement assuré par le père ou la mère défunts. L'aîné dépasse-t-il l'âge de 18 ans, chacun des plus jeunes frères ou sœurs prend la place de celui qui le précède.

Qu'un célibataire vienne à mourir en laissant des frères et des sœurs incapables de pourvoir à leur entretien, il leur est versé une pension annuelle qui pourra s'élever jusqu'au 40 % du montant de celle qui aurait été accordée à l'assuré en cas d'invalidité.

Telles sont dans les grandes lignes les principales dispositions de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes et de la Caisse d'assurance des instituteurs et de celle des maîtres secondaires bernois.

Comme nous l'avons dit déjà, l'Etat verse à la Caisse d'assurance des instituteurs une subvention annuelle du 5 % des traitements assurés aussi bien pour les instituteurs des écoles primaires que pour ceux des écoles secondaires. L'instituteur verse une même contribution annuelle, plus une certaine somme pour toutes les augmentations. Il en sera toujours réduit à la plus stricte économie, s'il veut joindre les deux bouts à la fin de l'année et mettre un peu d'argent de côté qui lui permettra de donner une instruction convenable à ses enfants. N'est-ce pas son lot d'être modeste, toujours plus, et ne le lui rappelle-t-on pas en maintes circonstances ? Hélas ! il semble parfois que tous les plaisirs, toutes les joies sont pour les autres, que toutes les peines, tous les sacrifices sont pour lui ! Souvent, je suis à me demander si l'on apprécie à sa juste valeur le labeur si pénible, si déprimant parfois du corps enseignant, et cette question je me la pose à cette heure plus que jamais, quand je constate que dans la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne du 19 novembre 1920, après 30 ans de service le maximum, soit le 70 % du traitement, doit être accordé à un invalide et qu'il en faut 40 aux membres du corps enseignant. Pourtant, qui s'use le plus vite de l'instituteur ou du fonctionnaire, et n'est-ce pas l'école qui aurait besoin encore et toujours de nouvelles forces plutôt que certains bureaux de l'Etat où le même travail machinal s'accomplit jour par jour, où la routine règne en maîtresse ?

Mais qu'il est doux, néanmoins, d'être en compagnie des enfants, de leur donner le meilleur de son cœur et de son âme, de voir leurs yeux briller de joie ou s'embrumer suivant le sujet de la leçon, d'apercevoir un sourire sur leurs lèvres, de sentir qu'ils vous aiment ! Quelle récompense insigne, quel moment béni !

Il va sans dire que la situation matérielle du corps enseignant s'est améliorée et que celui-ci voit la vieillesse s'annoncer avec sérénité d'âme. Par ce motif, les demandes d'admission dans les écoles normales ne diminuent pas et le nombre des instituteurs et des institutrices sans place augmente de jour en jour. Dans le Jura bernois plusieurs de ces dernières surtout attendent, et, comme sœur Anne, ne voient rien venir. Les temps si troublés que nous subissons les empêchent de s'expatrier et elles ont beaucoup de peine à gagner leur pain quotidien. Pour mettre un arrêt à cette surproduction, un correspondant de l'*Ecole bernoise* propose d'accepter moins de candidats et même pendant une année ou deux de refuser des recrues. Cette suggestion-ci nous plaît moins que la première et aucune loi ne pourrait permettre à nos autorités scolaires d'y faire droit, d'autant plus que les parents seraient les premiers à s'élever énergiquement contre pareille mesure. Toutefois, il serait de sage prudence de limiter le nombre des

admissions jusqu'au moment où il y aurait plus ou moins une compensation dans les départs et les arrivées.

Le nombre des membres du corps enseignant primaire au 1^{er} avril 1920 était de 2770, en augmentation de 19 sur l'année d'avant, et celui des élèves de 110 374, dont 54 664 garçons et 55 710 filles. A cette date, il y avait 2270 classes de langue allemande et 501 de langue française.

Dans la partie allemande, 55 jeunes gens et 79 jeunes filles ont obtenu le brevet primaire et, dans la partie française, 11 jeunes gens et 15 jeunes filles.

La gratuité du matériel d'enseignement dans les écoles primaires et les écoles complémentaires a coûté à l'Etat une somme de 62 437 fr. ; les subventions accordées pour la construction de maisons d'école se sont élevées à 40 823 fr. et celles qui ont été affectées à des cours de gymnastique à plus de 6000 fr.

Les classes spéciales pour les enfants anormaux n'ont pas été oubliées, car l'Etat, outre les traitements fixés par la loi, leur a versé une somme de plus de 4000 fr., et 52 000 fr. — 13 650 fr. de plus que l'an dernier, — sont allés aux asiles d'aveugles, de sourds-muets, d'enfants faibles d'esprit, d'épileptiques et à des orphelins. Le Jura bernois n'a reçu pour sa part que 1600 fr. N'aurait-on pu s'incliner davantage sur les orphelinats de Courtelary, de Porrentruy et des Côtes, près du Noirmont ?

Si vous désirez savoir ce que l'Etat de Berne a dépensé pour les bibliothèques scolaires et populaires, je vous dirai que le subside a été d'environ 30 000 fr., que celui qu'il a attribué à l'enseignement de l'économie domestique s'est élevé à 100 721 fr., non compris les subventions fédérales, 100 000 fr., et que les écoles moyennes lui ont coûté — nous laissons de côté la part des communes — 2 769 258 fr., dont 124 000 fr. pour l'Ecole cantonale de Porrentruy, qui compte environ 300 élèves venant non seulement de chez nous, mais aussi de toutes les parties de la Suisse. En outre, les cours du gymnase de Berne ont été suivis par 1319 élèves ; ceux du gymnase de Bienne par 157 élèves et ceux du gymnase de Berthoud par 325.

Si nous passons à l'université, nous savons que le nombre des étudiants immatriculés a été de 1989 pour le semestre d'été et de 2126 pour celui d'hiver.

Les Russes — est-ce un mal ? — y furent moins nombreux. Néanmoins, 280 étudiants et étudiantes étrangers profitèrent de ses lumières. Il en vint 51 de la Russie, 43 de la Yougoslavie, 42 de l'Allemagne, 32 de la Pologne et 14 du Japon.

Une commission de langue allemande et une de langue française s'occupent de la revision du plan d'études et la Direction

de l'Instruction publique a pensé qu'il était nécessaire de revoir toute la législation scolaire proprement dite. Il convient de dire que cette initiative est partie de la Société des instituteurs bernois, à qui le canton est redevable dans une large mesure de tous les progrès qui s'accomplissent dans le domaine scolaire, surtout de l'amélioration matérielle du corps enseignant. Mettant de côté tout esprit de jactance, travaillant avec patience, tact et délicatesse, n'oubliant jamais que c'est au moment où il faut frapper fort qu'il est nécessaire d'user de beaucoup de modération, grâce aussi à son dévoué secrétaire dont le dévouement infatigable et le parfait entregent sont fort appréciés, cette puissante association, que des esprits chagrins critiquent sans rime ni raison, rend des services signalés à la cause de l'instruction publique et cherche à être en parfaite communion d'idées avec M. le chef du Département de l'instruction publique.

Toutefois, pourquoi n'a-t-on pas nommé un membre de la partie française dans la commission qui s'occupera tantôt de la revision de notre législation scolaire ? Nous y trouvons les noms de trois de nos collègues de la partie allemande et pas un du Jura. Il faudra pourtant tenir compte des aspirations des Jurassiens, et de leur état d'âme, car, bien que fidèles Bernois, ils désirent vivement qu'un renouveau d'idées venant de l'ouest imprègne fortement nos méthodes scolaires, notre manière d'enseigner. Ne peut-il rien venir de bon, voire d'excellent de Nazareth ? Il convient toutefois de dire que nous marcherons de l'avant avec courage et confiance, car si nos amis de langue allemande sont lents à nous comprendre, ils savent reconnaître nos droits, notre idéal et nous accordent peu à peu tout ce que nous leur demandons.

Donnons aussi une pensée d'admiration à l'Institut Rousseau, ce phare de la renaissance scolaire, dont les erreurs même ou les excès dans certaines innovations sont pour nous des « avis salutaires » et disons-nous qu'il serait nécessaire que l'Etat de Berne lui accordât une subvention, car notre gouvernement ne devrait pas oublier que plusieurs de nos jeunes instituteurs et institutrices ont profité et profiteront des cours qui s'y donnent, que même nous verrions avec plaisir qu'ils y fissent un séjour plus ou moins long à leur sortie des écoles normales.

Que notre joie serait plus complète encore si l'Etat de Berne accordait des bourses grâce auxquelles des membres du corps enseignant auraient l'obligation de visiter les établissements scolaires d'autres pays, se rendre compte de ce qu'on y fait, des méthodes qu'on y emploie, de l'esprit qui anime nos collègues, et combien des voyages semblables seraient de nature à rendre chez nous des services inappréciables à la cause de l'instruction populaire !

Jusqu'à maintenant qu'a-t-on fait, sinon rien ou à peu près rien ? Songeons à ce qui se passe aux Etats-Unis et dans plusieurs pays de l'Europe, pensons aux nombreuses visites de maîtres et de maîtresses qui veulent tout savoir de notre vie scolaire et demandons-nous si nous n'aurions pas tout profit à suivre leur exemple. Jamais argent ne serait mieux utilisé.

Faut-il gémir ? Que non pas ! Un canton qui dépense annuellement plus de 15 millions pour l'instruction publique est un canton qui ne lésinera jamais toutes les fois qu'on fera appel à l'esprit de sacrifice qui l'anime, afin qu'il y ait encore plus de vie et de joie à l'école et que de celle-ci sortent des hommes toujours mieux préparés pour les luttes de l'avenir.

MARCEL MARCHAND.

Fribourg.

L'année qui vient de se clôturer par les examens de juillet n'a pas présenté de faits marquants dans la vie scolaire de notre canton, en dehors de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le statut des fonctionnaires. Cette décision législative vivement souhaitée par les fonctionnaires des diverses administrations publiques et des écoles à tous les degrés, a apporté une amélioration appréciable à des conditions économiques précaires. Mais elle aura une répercussion qui ne laisse pas d'être grave sur la situation financière des communes et surtout de l'Etat. En effet, indépendamment des primes d'âge allouées par la caisse cantonale aux instituteurs et institutrices, la participation de l'Etat à la rétribution ordinaire de ce personnel a passé de cent à trois cent cinquante mille francs. Et le dernier mot n'est pas encore dit à cet égard, car on s'occupe de revoir la classification des communes groupées en cinq catégories et subsidiées selon un pourcentage progressif jusqu'à concurrence du 50 % des traitements pour la classe la plus avantagée. La revision entreprise aura comme effet inéluctable d'accroître le nombre des communes mises au bénéfice du taux le plus élevé et, partant, de porter à plus d'un demi-million la prestation cantonale en faveur de l'école primaire. Dès lors, il incombera aux finances publiques de concourir, en primes d'âge et en part aux traitements, par plus de 800 mille francs annuellement à l'entretien des écoles primaires. Nous sommes loin des charges d'antan qui comprenaient à peine le sixième de cette somme. Si l'on y ajoute les améliorations votées à l'intention des écoles d'ordre cantonal, on peut évaluer à près de 1500 mille francs la participation annuelle du canton aux frais scolaires. Dans cette somme l'Université n'est comprise que pour une centaine de mille francs, attendu que les besoins